

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

Algerian Criminal Law from the Perspective of Restorative Justice

- So That Prison Is the Ultimate Solution -

Houari BENMAZOUZ

Université Ahmed Ben Med-Oran2-Algérie
Laboratoire de Droit Privé Fondamental, Université
Abou-Bekr BELKAID, Tlemcen, Algérie

houaribenmazouz1@gmail.com

Ibrahim DAOUDI

Université Ahmed Ben Med-Oran2-Algérie

daoudiibrahim1100@gmail.com

Date de soumission: 25/05/2025 – Date d'acceptation: 29/06/2025 – Date de publication: 29/07/2025

Résumé: La justice pénale en Algérie est basée sur le procès pénal. Les statistiques soulignent une criminalité croissante qui se traduit par une surpopulation des prisons. Dans ce contexte, la justice réparatrice ou restaurative semble être une solution viable. Introduite dans les dispositions des textes formels, elle est concrétisée par un ensemble de mesures telle que la transaction pénale, l'objectif recherché mettre fin au conflit et réparer la victime tout en veillant à la réinsertion du délinquant.

Mots clés: Justice pénal ; Justice restaurative ; transaction ; médiation.

Abstract: Criminal justice in Algeria is based on the criminal trial, the current situation indicates a resurgence of crime with an overload of courts, a situation aggravated by overcrowding in prisons. In this context, restorative justice seems to be a viable solution. Introduced into criminal legislation since the law was edicted, then reinforced by mediation. The main goal of restorative justice is to put an end to the conflict between victim and criminal and reintegrate him of the offender, namely his social reintegration

Keywords: Criminal justice; restorative justice; transaction; mediation.

*Auteur correspondant: Houari BENMAZOUZ.

Introduction :

De la doctrine utilitaire aux dernières « innovations réformatrices », en passant par les assises doctrinales de l'école positiviste italienne, la justice pénale a toujours connu une certaine dynamique s'inscrivant dans la ligne des courants réformateurs, et qui visent la pose d'un fondement à un système alternatif. Celui-ci répondant à un ensemble d'attentes consistant en un apport de solutions aux problèmes posés par les réponses même du système de justice pénale en place à l'égard de la criminalité, dont les plus pertinentes sont celles du monde carcéral (surpopulation- risques de contagion).

On reproche souvent à ce système, centré sur l'acte criminel et la culpabilité¹, ses effets stigmatisant pour les délinquants, rendant ainsi les taches de réinsertion plus difficiles, voire vaines (taux de récidive élevé) et affectant de surcroît la communauté dans sa cohésion.

L'une des caractéristiques du système de justice pénale traditionnelle est la primauté de la peine privative de liberté dans sa panoplie de sanctions. Le nombre de détenus dans le monde ne cesse de croître (la population carcérale mondiale atteignant les 11 millions), une situation qui souligne les limites d'un système à faire face à une criminalité croissante en chiffres et en violence.

Ce constat met en relief l'absence de dissuasion, bien que celle-ci soit recherchée par le législateur (le durcissement des peines privatives de liberté confirme cette tendance). Les activités criminelles comme l'ont prouvé les différentes recherches menées en criminologie ne sont nullement des actes isolés de tout effet. Elles sont corollaires à des problèmes sociaux qui devraient être pris en considération.

La pauvreté, le chômage, la mauvaise prise en charge des toxicomanes sont autant de facteurs criminogènes auxquels les Etats doivent impérativement y remédier afin d'endiguer la criminalité. Bien qu'il existe des actes incriminés durement réprimés et répertoriés comme infraction en vertu d'une loi, ils ne sont en réalité que la manifestation d'un malaise social qui découlerait de la mauvaise qualité des services publics ²

Dans le système de justice pénale traditionnelle, le ministère public et le prévenu sont les protagonistes des procès pénaux. La tendance dans ce système est à la minimalisation du rôle de la victime et de son entourage. La victime est assimilée à un témoin, ce qui conduit à une réponse tournée uniquement vers l'auteur dans le but du rétablissement de l'ordre moral (modèle punitif)³ ou de la rééducation du délinquant. Dans les deux cas le rôle probable des parties lésées est occulté.

Ce constat est devenu le postulat de départ pour les détracteurs d'un pareil système. Il oppose une optique tout autre que celle de la violation de la loi: il est impératif de réparer le préjudice causé à autrui.

¹ Sandrine Lefranc ; le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come » Dans DROIT ET SOCIÉTÉ 2006/2-3(n 63-64) page 933.

² Violence contre le personnel de santé.

³ Walgrave, I (1999), la justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, criminologie, 32 (1), 7-29 <https://doi.org/10.7202/004751ar> date de consultation: 17-03-2025

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

L'intervention de l'Etat devrait avoir vocation à permettre la réduction et la réparation des torts⁴. Une entreprise qui implique effectivement la victime ainsi que l'auteur de l'infraction.

Dans cette perspective, différentes initiatives ayant le même objectif ont vu le jour: proposer des alternatives aux sanctions privatives de liberté. Parmi les plus pertinentes, celle qui donne un rôle central à la victime, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de la communauté. C'est ainsi que la lutte contre la criminalité peut glisser vers une optique nouvelle, celle de la justice réparatrice. Alors que le système traditionnel est tourné vers le passé, la justice réparatrice, elle, se tourne vers le futur en mettant l'accent sur un ensemble formé par la victime, la communauté et le contrevenant afin de résoudre les problèmes et tenter d'effacer les stigmates causés par l'acte criminel.

La prison n'a jamais été la solution aux problèmes sociaux à l'origine du crime. Le recours excessif aux peines privatives de liberté dans de nombreux cas n'arrange en rien la situation des victimes, pas même celles bénéficiant d'une décision de justice instaurant la réparation.

Ces victimes rencontrent de sérieuses difficultés à percevoir leurs dûs, étant donné parfois les lourdes peines d'emprisonnement infligées aux infracteurs, alors qu'un éventuel arrangement entre l'infracteur et sa victime aurait bien arrangé les choses. La plupart des victimes se rendent à la regrettable évidence qu'après de longues et interminables procédures l'affaire se soldant par des procès-verbaux de carence).

Arriver à trouver l'équilibre entre l'intérêt de la victime, celui de l'auteur et celui de la société est un engagement auquel s'attèle la justice pénale qualifiée de restauratrice.

Une telle démarche vise l'implication effective et efficiente des parties lésées dans la résolution des effets de l'infraction et c'est ce qui permet de dire que dans cette nouvelle tendance le volet préventif demeure aujourd'hui absent.

Selon un rapport des Nations Unis « le recours systématique à l'emprisonnement augmente partout, sans que l'on puisse affirmer qu'il en résulte une amélioration de la sécurité publique » (5). Ce constat interpelle les décideurs pour la mise en place d'un système de justice pénale alternatif. Ceci permettra de résoudre un certain nombre de problèmes que posent les peines classiques (à leur tête les peines privatives de liberté).

La croissance de la criminalité pourrait être appréhendée dans une vision critique de la situation du système pénal en place en un échec. Cette lecture apparaîtrait comme étant pessimiste sans l'échec que traduisent les chiffres sans cesse croissants des infractions commises et leur gravité, ainsi que la multiplication des établissements carcéraux.

Basé sur la répression, le système pénal traditionnel se focalise principalement sur le prévenu et sur le ministère public. La victime trouve son rôle limité dans l'action publique, rôle qui se réduit au témoignage qu'elle apporte durant les différentes phases du traitement du dossier.

⁴ Ibid.

Cependant son rôle n'est pas négligeable dans la prévention et la lutte contre la criminalité. Il peut s'avérer efficient une fois associé à l'action publique. Or, dans quelle mesure et par quel « artifice judiciaire » peut-on valoriser l'apport de la victime à l'action publique?

Quel impact aurait l'intégration, voire l'attribution de prérogatives à la victime dans la procédure pénale, autre que celle de la mise en mouvement de cette action.

La surpopulation est une réalité problématique dans nos prisons et ceci ne va pas sans la surcharge des juridictions pénales. A cela s'ajoute un manque d'effectifs qui affectera inéluctablement la qualité des décisions rendues. Le traitement sommaire des dossiers en criminologie peut être la cause de taux de récidive élevés (le taux de récidive étant le paramètre le plus fiable pour l'évaluation de toute politique criminelle).

Le recours aux solutions alternatives préconise des «innovations alternatives », notamment *la justice réparatrice*. Celle-ci pourrait-elle être généralisée à toutes les infractions, ou, ne se limite-t-elle qu'à une catégorie définie d'infractions?

Comment organiser son application de sorte qu'elle puisse désengorger les juridictions et par la même alléger les établissements pénitenciers?

L'Algérie, dans le sillage des réformes de la justice et amendements y afférent adopta la médiation et la conciliation pénales. Le concept de la médiation étant totalement inédit. Quel est l'étendue de leurs applications dans le champ pénal et leur incidence sur l'action publique?

Cet article se penchera sur le « ratio » de *la justice réparatrice* dans le système pénal à travers l'étude des concepts et leur fondement, ainsi que les avantages qu'ils offrent et leurs limites.

Cette approche se fera dans un cadre d'étude descriptif en abordant la genèse du concept, les différentes définitions ainsi que son champ d'application.

Pour conclure nous aborderons la question de l'incidence qu'aura l'application du concept sur la criminalité et les écueils auxquels se heurte cette forme de justice innovatrice.

L'étude se fera selon un plan binaire.

I- La genèse du concept et ses différentes formes:

La justice réparatrice est une approche nouvelle de la relation crime et justice. Ce concept a été adopté pour pallier aux insuffisances reprochées au système de justice pénale d'aspect rétributif. Et bien qu'elle rentre dans une perspective réformatrice, ce qui la teinte d'une certaine nouveauté, elle est en réalité pratiquée chez des communautés depuis très longtemps sous diverses formes et appellations

1 : A l'origine du concept :

Créée pour pallier aux insuffisances reprochées au système de justice pénale d'aspect rétributif. Ce concept trouve racine dans d'anciens systèmes de règlement des conflits qui survenaient entre la victime et l'auteur. En droit pénal musulman constitué d'un ensemble de peines et de sanctions applicables aux personnes reconnues coupables, plus précisément dans le cas le plus grave qui est l'homicide, l'application de la peine de mort prévue par le texte coranique est une affaire privée. Seuls les héritiers peuvent donner accord pour l'exécution de

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

la sentence. La transaction peut empêcher son application. «Dieu exhorte l'être humain à être indulgent envers son égal, des versets invitent clairement les parties à dialoguer pour arriver à un éventuel accord de conciliation»⁵ On retrouve ce concept sous différentes appellations, tel que justice communautaire, justice relationnelle ou comme celle retenue dans la loi « TAUBIRA » promulguée en 2014 sur le renforcement de l'efficacité des peines. Ce nouveau concept décrit par l'organe de lutte contre la drogue et la criminalité, dans son guide sur les plans de justice réparatrice (2008) est une démarche pour résoudre les conflits. C'est littéralement le fait de remettre en état de fonctionnement ce qui a été endommagé ou compenser (dans un sens plus abstrait) l'objet de la perte⁶ C'est dans ce sens que la notion de réparation est prévue en droit pénal. Une réparation peut ne pas être acceptée par la partie lésée étant donné la singularité de ce qui a été perdu et l'attachement que lui porterait la victime au point que sa substantialisation et son renoncement seraient impensables⁷ Une situation qui impose une peine exemplaire.

En 1985, Howard Zehr, éminent criminologue américain publia un article qui compare la justice rétributive et celle restaurative. considéré comme le pionnier dans le domaine de la justice réparatrice, il publia en 1990, un ouvrage par lequel l'auteur propose de réexaminer des hypothèses afin d'entamer une sérieuse réflexion sur une justice qui ne se soucie que de la peine à infliger négligeant ainsi la victime et l'auteur.

En 1974, Mark Yantzi, jeune « contrôleur judiciaire » à Elmira, Ontario- Canada organise une rencontre entre deux jeunes, reconnus coupables d'avoir dégradé la propriété des riverains, avec leurs victimes. Les victimes sont plus pour un échange avec les auteurs de l'infraction qu'aux peines infligées à ces derniers. Il semblerait que chaque partie avec de tels échanges aurait trouvé son compte, notamment sur les stigmates de l'infraction sur les victimes. Aidé par son collègue, Dave Worth, un employé de l'administration pénitentiaire, Yantzientame une descente dans les rues d'Elmira avec les deux jeunes coupables afin qu'ils s'excusent auprès des victimes lésées par leur forfait tout en prenant conscience de l'ampleur de leurs actes.

L'instigateur de ce concept remarqua la consolation engendrée par ce rapprochement entre victimes et auteurs. Cette expérience sera décrite et considérée comme la première expérience qui sera l'ébauche des premiers programmes instituant la justice restaurative. Ce concept s'est par la suite exporté aux Etats Unis puis en Europe⁸.

Cette nouvelle vision de la justice pénale tourne le dos à la justice punitive traditionnelle «Elle s'établit par une entrevue, un débat alors s'engage entre les parties à savoir l'accusé, la victime et les représentants de la société »⁹ .La rencontre avec la victime a pour but la consolation de cette dernière à travers les réponses obtenues à ses questions. L'initiative aidera la victime à dépasser un épisode traumatisant dans sa vie. Quant au criminel, un tel climat le

⁵ Intervention de Mohamed AMARA lors du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et justice pénale. BANGKOK le 08/04/2005 sous le thème « justice réparatrice comme alternative au système traditionnel »

⁶ Bentouhami-Molino Hourya « qu'est-ce que réparer ? De la justice réparatrice à la réparation du bien commun » Raison publique ,2014/1 (N 18), page 139.

⁷ Ibid.

⁸ Ted Wachtel, BUILDING A NEW REALITY, first modern restaurative justice case.<https://banr.foundation> consulté le: 15/02/2025.

⁹ Ibid.

poussera à avouer sa faute, à reconnaître sa responsabilité et à solliciter le pardon de tous ceux qu'il a lésé. La démarche lui permettra de renouer les liens avec sa communauté.

Le but ultime de cette nouvelle forme de justice est le dédommagement de la victime, matériel ou moral. Cette justice s'adapte mieux à la délinquance juvénile ainsi qu'aux infractions à faible gravité.

La justice réparatrice se préoccupe avec un degré moindre de l'acte criminel, de l'auteur et de sa responsabilité..

L'application de la justice réparatrice est régit par 4 grands axes :

*L'infraction c'est le non-respect de la règle de droit dans le système de justice classique, alors qu'en justice réparatrice c'est une offense faite à une personne.

*Le plus important dans ce système, et que l'auteur s'avise pour ce qu'il a commis et qu'il dédommage la victime..

*Par quel mécanisme s'opère la réparation de la victime et par quels moyens tels sont les points à débattre afin de garantir la prévention d'une éventuelle récidive.

*La procédure doit être centrée sur les deux protagonistes. La société se retrouve pour décider du comment y parvenir, les résultats sont impressionnants. En France avant l'adoption d'un texte qui a introduit expressément le concept de justice réparatrice, des appels pour une telle forme de justice faisaient écho.

La législation du 15 Aout 2014 a instauré, en vertu de l'article 10alinéa1 du CPP, un ensemble de mesures s'inscrivant sous le titre de: justice restaurative. Cette présente loi est le plus souvent connue sous le nom de son initiateur« Taubira» .Le but est d'avouer le tort causé à la victime. Par ailleurs la victime est invitée à collaborer en exprimant ses souffrances, ceci dans le but aboutir à un dédommagement et que l'emprisonnement ne soit plus la peine référentielle.¹⁰

Il y avait une unanimité sur l'absence du concept de justice réparatrice (les dispositions des textes de la justice pour mineurs comprend quelque principes).Malgré les travaux universitaires faites sur ce système, en France ou ailleurs (canada, Etats-Unis, Belgique..). Une justice qui aura ses mérites dans la prévention de la récidive.

L'objectif convoité par le législateur français est de tisser des liens les fonctions recherchées par l'application de la peine ainsi que les visées de cette justice dont le but est faire participer les parties dans l'entreprise de réinsertion et d'amendement de l'auteur. Cette implication sous-entend «un engagement de la part de ceux qui sont concernés, le désir de mettre en place un échange constructif et dans le respect, une intention affichée de plaider coupable et assumer ses responsabilité vis-à-vis du préjudice subi par la victime. Toutefois cette dernière, à travers son témoignages contribue au dialogue et à remédier aux dommages causés »¹¹.

¹⁰ Christine Lazerges ; revue de science criminelle et de droit pénal compare 2013/N1 .page 69

¹¹ Brice Deymie, la justice restaurative : repenser la peine et le châtement ; revue ETUDES 2016 /6Juin, p.17

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

Le concept de « l'empowerment »: A certains égards on parle d'auto-prise en charge de la part des protagonistes, démarche qu'on désigne par le terme « empowerment ». Malgré une large utilisation de ce terme; sa définition ne fait pas l'unanimité.

Qu'est-ce que l'empowerment ? Ce terme trouve usage dans d'autres disciplines, comme la sociologie ou il introduit une multitude de définitions et d'approches ainsi que de fondements d'appréciation¹². En dépit de cette diversité dans les concepts introduits par ce terme, ils s'en dégagent des traits communs.

L'empowerment comprend deux aspects, une qui concerne de sa faculté qui constitue son noyau et l'autre relative aux démarches d'acquisition de ce concept.

Ce terme introduit à la fois un statut et un ensemble de démarches ; qui peuvent être à en même temps particulier, collectifs et sociopolitiques¹³.

L'emplacement du terme peut concerner une seule ou deux dimensions. Et comme cette notion est d'origine anglo-saxonne, son usage dans les pays francophones s'est heurté à quelques difficultés liées à la traduction. Traduction par laquelle est trahit le sens dans une certaine mesure, ne donnant qu'un seul versant du paysage sémantique que dresse ce terme. Plusieurs nouveaux termes sont retenus, tels que « capacitation », « empouvoirisation », pour ce qui de « capacitation » « autonomisation » ils renvoient qu'au volet démarche réfèrent uniquement aux démarches masquant ainsi la notion du pouvoir à qui le terme initial fait référence¹⁴.

Genèse du terme et évolution : Une rétrospective nous permet de d'identifier les racines de cette notion ancrée dans le dix-huitième siècle.

Il indiquait «Un pouvoir officielle représentant par une puissance suprême »¹⁵

- Ce mot sera le radical du terme empowerment englobant à la fois un état et une action. C'est avec le temps que ce terme a trouvé son usage chez les politiciens et dans la société civile, tels que les mouvements noirs et féministes dans les années 70. Il traduisait alors, le processus par lequel leurs membres prennent conscience du pouvoir d'agir qu'elles possédaient.

Donner plus de pouvoir aux individus afin qu'ils puissent agir sur leurs propres conditions pour les rendre en leur faveur; ce qui de surcroît affecte tout le groupe. Pour revenir à l'objet de ce présent travail, l'empowerment se définit, dans le domaine de la justice réparatrice, comme le moyen offert aux parties d'un conflit dont les conséquences sont des infractions, de trouver «une peine adéquate pour la personne reconnue coupable et un dédommagement proportionnel pour la personne lésée par l'acte incriminé ainsi que pour la communauté

¹² Marie –Hélène Bacqué, Carole Biewener, L'Empowerment, une pratique d'émancipation, Paris, La découverte, 2013 page 25.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

»(rapport du conseil national¹⁶ .Ainsi la justice restaurative se différencie de la justice pénale classique fondé sur la peine est qui est l'apanage de l'Etat.

Les protagonistes dans la justice réparatrice :¹⁷ L'Etat garde le droit de veiller au bon déroulement du processus de justice restauratrice sans que cette entreprise n'affecte la volonté de la victime et celle de l'infracteur. On peut dire dans une certaine mesure que le rôle de la victime dans la mesure de la peine est décisif, car si cette dernière transige, l'auteur se soustrait à la peine et aussi que le délinquant ou criminel se trouverait en position d'invoquer le pardon auprès de celle ou celui qui dans un passé proche lui aura infligé une douleur morale parfois accompagnée de graves dommages.

La justice restauratrice est un système qu'on peut substituer à la justice pénale classique ; un système rénovateur ,ainsi l'organe onusien de lutte contre la criminalité l'a présenté dans son manuel dédié à la justice réparatrice ; en soulignant que cette forme de justice est une «choix durable susceptible de remplace le système de justice pénale en place et à ses inconvénients à savoir son impacts négatif sur les individus » ; il met l'accent sur son indépendance par rapport au système classique en ajoutant dans ce même manuel que «la justice restaurative est un procédé qui s'applique en même temps que les autres formes de systèmes juridiques».

2 : Les différentes formes de la justice réparatrice en droit comparé :

La médiation victime / infracteur: C'est aux Etats-Unis dans les années 70 qu'une rencontre entre la victime et l'auteur d'une infraction s'est tenue de façon volontaire' avec toutes les garanties (cadre de rencontre sécurisé et structuré). Les deux parties disposaient du pouvoir de régler le différent qui à mener à l'infraction avec le concours d'un médiateur professionnel dans le respect de la neutralité, car la décision finale du règlement du conflit revient uniquement à la victime et à l'infracteur.

Par la suite cette expérience donna naissance à un système: le VOM qui sera exporté vers d'autres Etats.¹⁸

La médiation pénale est la représentative de la justice restaurative, beaucoup de législateurs l'ont introduite comme méthode de règlement des conflits (pénaux).

Il s'agit d'une procédure qui s'insère soit avant la mise en mouvement de l'action publique ou simultanément avec celle-ci, cela à travers les différentes étapes.¹⁹

Pour ce qui est de l'application de la médiation en matière pénale ; on évalue en premier faits, et la conjoncture ou ils se sont déroulés après on se focalise sur les parties en s'assurant qu'il existe une volonté à que la justice restaurative soit retenue .Cette fonction est assimilée à un préposé de la justice Apres avoir analysé les faits; l'agent entame un entretien individuel avec les partie sa fin de savoir s'ils sont en mesure d'accepter sur le plan psychologique .Une fois le consentement des parties recueilli, on donne à chacun l' occasion de s'exprimer sur

¹⁶ Rapport du Conseil national d'aide aux victimes Mai 2017. Organisme connu sous l'acronyme **CNAV** créée en septembre 1999 il est compose de représentants des ministères concernés ainsi que d'élus et de professionnels d'aide aux victimes. Il est présidé par le garde des sceaux a pour mission l'évaluation des dispositifs en place et établir un rapport annuel sur les mesures engagées.

¹⁷ Manuel de l'Office des Nations Unis contre la drogue et le crime –Vienne-2008.

¹⁸ Adrian Rambaud ; les fondements historiques de la justice restaurative. Revue pénitentiaire et de droit penal.2019.hal-04532216.

¹⁹ Ibid.

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

l'infraction. On aborde par la suite les répercussions de l'infraction et les approches et méthodes capables de remédier à ces conséquences. Ainsi les victimes se trouvent dans la possibilité d'exprimer leurs ressentis; d'un autre côté les auteurs s'expliquent sur leur passage à l'acte et enfin aboutir à prévenir d'éventuelle récidive.

La conférence du groupe familial :

Ce moyen de justice restaurative n'est autre qu'une forme de médiation étendue incluant en plus des protagonistes (victime et infracteur) des proches. Cette entreprise se déroule sous l'égide d'un médiateur ou facilitateur. Notons que ce type de médiation trouve racine dans les pratiques « Whanu » des Maoris aborigènes de Nouvelle Zélande.²⁰

Par la suite, cette pratique s'est répandue à travers le monde sous différentes appellations (Australie : Youngoffenderact. Etats Unis : restorative conférence) et avec un moindre usage en Europe et uniquement le Pays Bas. L'Angleterre et le Pays de Galle l'ont également adoptée dans leur législation.²¹

Cette forme de médiation s'apprête à la délinquance juvénile et comme à la médiation on procède à l'appréhension des faits ; une tâche confiée à un tiers (facilitateur). Une fois l'étape préparatoire accomplie, et en présence de toutes personnes concernées, la conférence peut débiter.

Après introduction, un policier lit un résumé des faits. Et passe à tour de rôle la parole au délinquant et la victime. S'ensuit un débat sur les raisons qui ont poussé l'auteur à commettre son forfait. Les membres de sa famille peuvent intervenir par la suite pour présenter des excuses sans pour autant marquer un quelconque détachement de l'infracteur. Ce dernier peut aussi manifester ses regrets en assumant sa culpabilité. L'impact de l'acte sur la communauté sera évoqué par la police.

La présentation d'un plan de réparation incombe à l'infracteur; la victime donne son avis. Pour aboutir à un compromis et à un accord, l'accord final doit susciter l'approbation du représentant de la police.

Si cette procédure est infructueuse, on se remet à une autre juridiction compétente

Le cénacle de jugement ou d'évaluation de la peine :²²

Dès l'année 1978 au Canada on introduit le concept: « sentencing circle, ou, cercle de détermination de la peine » grâce aux pratiques du juge Barry Stewart. Ce magistrat s'est inspiré des pratiques des populations autochtones d'Amérique. Elles engagent les membres de la société dans la lutte anti criminalité et ses retentissements sur le groupe.

Dans sa conception actuelle, le cénacle est composé des protagonistes ainsi que leurs proches, des membres du groupe et des délégués de l'institution judiciaire ou d'autres institutions concernées. Son objectif est d'arriver à un compromis qui arrange toutes les parties. L'objet de ce compromis peut être une décision qui devra être exécutée (cercle de sentence) ou

²⁰ . C.N.A.V . Op.cit.

²¹ Ibid.

²² Brice Deymie. Op.cit.p.22

bien une recommandation adressées à un magistrat qui tranchera sur la suite du cas traité. Son objectif est d'arriver à un compromis qui puisse satisfaire toutes les parties .L'objet de ce compromis peut être une décision qui devra être exécutée (cercle de sentence) ou bien une recommandation.

Les entretiens prisonniers / victimes:²³

La législation du 15 Aout 2014 a instauré, en application des principes de la justice restaurative, des entretiens entre prisonniers et victimes. Programme importé d'outre Atlantique (Canada) dont les modalités d'application ont été étayées par une circulaire.

Cette approche nouvelle sous l'égide de l'INAVM (Institut d'aide aux victimes et de médiation) a pour objectif de donner l'opportunité aux auteurs d'infractions d'expliquer les circonstances et les raisons de leur passage à l'acte ; mais aussi l'occasion aux victimes de faire entendre leur douleur à la suite de la perte d'un être cher.

L'organisation de telles rencontres prend en moyenne six mois (selon l'expérience canadienne). Un temps généralement consacré aux délégués des pénitenciers afin de choisir de potentiels prisonniers qui acceptent de participer.

L'INAVM choisit les victimes ou leurs proches, une tâche de plus en plus ardue étant donné le nombre réduit de candidats qui acceptent de coopérer. Le programme comporte cinq rencontres hebdomadaires et se solde par une sixième rencontre après deux mois.

II. Le droit pénal algérien et les formes de la justice réparatrice :

Dès son indépendance, l'Algérie entama une phase de construction dans tous les secteurs afin de consacrer et d'étendre sa souveraineté. Et dans l'attente de prémunir l'Etat d'un corps législatif, on a eu recours à un artifice qui permettra à l'assemblée constituante à l'époque la reconduction des lois en vigueur sauf celles contraires aux principes de souveraineté. Une phase transitoire qui ne durera pas longtemps, c'est ainsi qu'à la moitié de l'année 1966, deux textes pénaux voient le jour, à savoir le code pénal et le code de procédure pénale, instituant le fondement du droit pénal algérien constitué du legs colonial, et des principes qui régissent la société algérienne.

Les textes et les dispositifs qu'ils consacrent ont connus une dynamique liée à celle de la société, offrant la possibilité d'une adaptation avec les mutations affectants la criminalité dotant la politique criminelle de solution à une criminalité en recrudescence et un appareil judiciaire débordé par le nombre faramineux d'affaires à traiter une situation aggravée par un manque de personnel et la complexité des affaires .A l'ère où on répond à la réaction sociale au crime, des alternatives s'offrent dont les résultats sont très probants , parmi ces solutions dont le législateur algérien a amendé sa panoplie de dispositifs législatifs pénaux, deux sont très satisfaisants quant à leur efficacité à mettre terme au conflit et ses répercussions sur la victime. Il s'agit de la médiation pénale et la transaction en matière pénale, deux concepts qui sont l'espoir pour une justice pénale conciliante entre l'infracteur et la victime. Pour ce qui est de la transaction pénale, le droit pénal algérien ce n'est pas tout à fait de nouveau, à l'inverse de la médiation qui vient d'être introduite comme moyen de règlement des litiges en matière pénale.

²³ P. Mbanzolo, l'expérimentation des rencontres détenues victimes à la maison central de Poissy: enjeux et résultats observés .Revue juridique de l'océan indien, 2015, 21, pp.225-238.

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

1 : La médiation pénale :

C'est une procédure avec laquelle sont réglés les conflits de nature pénale sans recourir à une juridiction de siège. Elle est aussi définie comme étant le moyen par lequel se réunit les protagonistes (victime et infracteur) pour un dialogue afin de trouver un compromis « équitable » susceptible de mettre fin au conflit. En présence d'un tiers à savoir « le médiateur ». La médiation est matérialisée par un accord écrit ; il peut comporter toute conclusion mais qui se doit à être en concordance avec la loi.

Pratique et caractéristiques de la médiation:

Son application exige un nombre conditions (formelles et objectives) édictées par le texte instaurant médiation pénale.

Le recours à la médiation s'opère avant toute procédure de poursuite, autrement cette voie ne pourra être admise, et cela à l'initiative du ministère public si les conditions sont réunies. L'accord de la victime et du l'infracteur est la condition sine quoi.

La victime ou le prévenu peuvent en demander aussi l'application sur la base d'un consentement. Arti.37 bis 1 C.P.P²⁴

Quant aux conditions objectives, l'article 37 bis 2 C.P.P²⁵ dispose que le champs d'application dans lequel la médiation peut intervenir, se limite en matière délictuelle a 14 types de délits

Cette limitation dans le champs d'application de la médiation en matière délictuelle s'explique à ce que c'est le critère de gravité qui est retenu, ce qui exclut formellement les actes qualifiés de crime. L'accord de médiation prend effet dans l'immédiat. Il acquiert l'autorité de la chose jugée, c'est un donc un titre exécutoire. C'est aussi une décision définitive qui ne peut en aucun cas faire l'objet de recours.

Effets : La médiation est matérialisée par un accord écrit comportant les conclusions des parties ainsi que les renseignements relatifs aux parties et aux faits. L'accord de la médiation est la loi des parties. Il peut comporter toute conclusion en accord avec la législation, et le dédommagement de la partie lésée*.

Pour ce qui est de l'action publique ; l'accord la met en suspend jusqu'à exécution. Dans le cas contraire, le procureur engage la poursuite contre l'auteur de l'infraction. S'ajoute à cela une nouvelle poursuite induite par le refus d'exécution de l'accord de médiation; des peines encourues sont prévues par l'article 147 alinéa 2 du C.P²⁶.

²⁴ Ordonnance N 66-155 du 8 Juin 1966 portant code de procédure pénale.10 juin 1966 p.482 modifié et complété

²⁵ Ibid.

²⁶ Ordonnance N 66-156 du 8 Juin 1966 portant code pénal. 11 juin 1966 p.530modifié et complété

2 : La transaction pénale :

L'art.1 (loi 86-05 du 4 mars 1986) a réintroduit que la transaction pénale comme voie alternative au règlement des litiges. Suite à cet amendement, l'article 6 du C.C.P dispose dans son alinéa 4, qu'il y a extinction de l'action publique si les parties ont recours à la transaction. Ceci nous amène à dire que la transaction n'est pas une procédure nouvelle en droit pénal algérien dans la législation pénale algérienne. Le CPP. Faisait déjà mention, lors de sa promulgation en 1966.L'article 6 C.P.P énumère la transaction comme moyen d'extinction de l'action publique .Son application concernait un champs restreint du droit pénal. Elle se limitait aux domaines fiscal douanier, à la pêche, la chasse, les forêts et les impôts, ainsi qu'au secteur des postes et télécommunications. Quelques années plus tard, elle fut abandonnée pour être de nouveau retenue. Mais pourquoi donc ce changement de position par rapport à cette procédure? Une rétrospective des textes y afférents nous éclaire sur l'étendue de la controverse qu'a soulevé le recours à la transaction pénale. A l'origine de cette « controverse » les orientations politiques du pays durant la phase post indépendance. Une orientation strictement socialiste et répressive teinta les textes, excluant ainsi la transaction comme alternative au procès pénal (-La Constitution de 1976 consacra la politique socialiste du pays ; une orientation incompatible avec le concept de transaction pénale ce qui justifia son abondant.)

Les individus, d'après la pensée socialiste, ne peuvent prétendre à une transaction avec l'Etat. Celui-ci œuvre pour l'égalité sociale, cependant, le statut de l'individu, dans ce courant de pensée ne le met pas au même pied d'égalité que l'Etat. Aussi la transaction pénale fut abrogée en vertu de l'ordonnance N° 75-46 du 17/06/1975 Stipulant que la transaction ne pourra être un moyen d'extinction de l'action publique.

Avec le vent de réforme qui balaya le camp socialiste, l'Etat algérien se tourne vers une pensée plus libérale. La transaction fut retenue de nouveau comme mécanisme de règlement des litiges en matière pénale comme mentionné ci-dessus.

Champs d'application de la transaction en droit pénal algérien :²⁷

L'alinéa 3 de l'article 6 du c.c.p. admis la transaction comme moyen d'extinction de l'action publique sur la base d'un texte qui détermine les conditions ; autrement dit: la transaction ne peut être retenue que s'il existe un texte l'autorisant .Une disposition qui limite l'usage de la transaction aux domaines suivants :

-En matière douanière, la loi autorise expressément les services de douane (Art.268 du code de douane) au recours à la transaction avec ceux qui ont commis des infractions douanières, une fois la transaction conclue, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu en la matière, les actions publique et fiscale s'éteignent. Et si cette procédure intervienne après qu'une sentence soit prononcée, ce sont uniquement les éléments relatifs à l'action publique qui subsistent, la peine d'emprisonnement la peine pécuniaire le condamné doit formuler une demande pour l'application de la transaction, une demande qui nécessite l'approbation d'un comité de niveau local ou national.

-les infractions de change : (Art 9 de ord n 96-22) le recours à la transaction dans ce domaine est assujettit au montant du corps du délit, ce dernier détermine aussi les instances

²⁷ صفحة 35. الدكتورة ليلي بن قلة (2023)، النظم الجزائية الموجزة لإدارة الدعوى العمومية، دار كنوز للإنتاج والنشر والتوزيع الجزائر

Le droit pénal algérien dans l'optique de la justice réparatrice

-pour que la prison soit l'ultime solution-

habilités à avaliser la procédure de transaction. Ainsi à la limite du seuil de 10.000 DA. C'est l'argentier de l'Etat ou un représentant qui engage cette procédure.

Cette limite dépassée, on se réfère à l'avis d'un comité dit « comité de transaction ». Un délai de 3 mois doit être respecté à partir que les faits sont portés devant une juridiction. Les récidivistes ne peuvent bénéficier de la transaction.

-En matière d'activités commerciales :(Art60 de la loi n 04-02 du 23 juin 2004) l'amende de transaction peut faire l'objet (dans un délai de huit jour à partir du jour de notification) d'un recours auprès la même instance qui l'a déclaré. La transaction peut intervenir avant qu'un jugement ne soit rendu, elle met dans ce cas-là, fin à toutes procédures de poursuite. Pour ce qui est des organismes compétents au consentement à une transaction, c'est en fonction du montant de l'amende encourue, indexé sur le seuil d'un million de dinars, dans le cas ou la peine est inférieure ou égale à ce seuil la compétence revient au directeur de commerce (agents de contrôle et de répression des fraudes). Une fois ce seuil dépassé et qui n'excède pas trois millions de dinars, c'est le ministère du commerce procède à la transaction pénale (ministère du commerce).

Exception est faite pour les récidivistes et pour ceux dont l'amende excède de 3 M. Da. La transaction est exclue.

-En matière de contravention : (Art.381...390 du C.P.P) Lorsqu'une contravention est relevée, le ministère public adresse une notification à l'infracteur pour régler l'amende minimale prévue, évitant ainsi un procès pénal. Dans le cas où il s'acquitte de cette amende dans les 30 jours qui suivent la notification de l'avertissement) l'action publique s'éteint. Une fois le délai expiré, le contrevenant doit répondre de ses actes devant un tribunal statuant dans les affaires contraventionnelle. Aucune voie de recours n'est retenu pour ce genre d'amende (de composition).

Conclusion :

L'organe onusien de lutte contre la drogue et le crime a présenté la justice réparatrice dans son manuel dédié à la justice réparatrice comme « un choix durable qui remplace le système de justice pénal traditionnel tant critiqué pour ses effets infamants » ; il met l'accent sur son indépendance par rapport au système classique, ajoutant dans le même manuel que la justice restaurative est « une procédure qui peut être mise en œuvre au même temps que les procédures du système traditionnel »²⁸.

Malgré la volonté affichée et déclarée dans plusieurs tribunes internationales, lors de diverses rencontres exhortant les pays membres à s'engager dans la généralisation de la justice réparatrice pour remplacer la justice pénale classique en lui substituant graduellement des mesures innovatrices qui ont montré leurs efficacité à endiguer une criminalité en expansion; cet avancement se heurte en réalité à un écueil de taille.

Le système classique se base sur le critère de gravité des faits alors que la justice réparatrice ne peut être appliquée à tout délit. La loi restreint cette application à un nombre très réduit de délits, chose qui souligne les limites d'un tel concept. Il y a lieu d'y remédier en

²⁸ Manuel sur les programmes de la justice réparatrice, NATIONS UNIS, New York, 2008.

élargissant son usage au minimum aux contraventions et à un large éventail de délits en amendant le texte relatif aux principes de la justice restaurative, et abroger l'article qui disposant que pour les autres délits soient soumis à l'autorisation du parquet.

Afin d'instaurer un système juridique de justice réparatrice il faut s'en remettre pour cela un ensemble de directives préconisées comme telles :

1-Elargir son usage au minimum aux contraventions et à un large éventail de délits.

2-Instaurer un « temps de réflexion » aux protagonistes lors d'une présentation, cette durée sera laissée à l'appréciation du parquet

3-La communauté universitaire est invitée, voire exhortée à apporter sa pierre à l'édifice en menant études et recherches pour aller vers une justice restaurative. et de veiller à introduire dans le programme académique des cours voir un module dédié à la justice restaurative..

4-Axer la politique criminelle sur les procédures alternatives offertes par la justice réparatrice.

5-Mettre en place des unités de suivi de l'application des principes de la justice réparatrice au niveau des Cours.

6-Vulgariser auprès les justiciable cette forme de justice.